



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
Commune Le Parc**

SEANCE DU 2 Septembre 2026

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part à la délibération
19	16	19
Vote		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Date de convocation
18 Août 2026

Date d'affichage
04 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le deux Septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire dans la salle de la mairie Le Parc, sous la présidence de Mr Marc LENEVEU, Maire.

Présents : LENEVEU Marc, POULLAIN Didier, LÉVESQUE Catherine, MARTIN Emilie, COSSÉ Christophe, PIEDAGNEL Christophe, CHALLIER Catherine, POULAIN Franck, LAUNAY Maryline, GASTEBOIS Élise, LECERF Sylvain, HARIVEL Dominique, BOUCAUD Daniel, DEBRUYNE Alexandra, LEVEQUE Chloé, Thomas HÉDOU.

Absents excusés : DUBOIS Jérôme, ANFRAY Anne, MEIGNÉ Laurence

Procurations :

Anne ANFRAY ayant donné procuration à Daniel BOUCAUD
Jérôme DUBOIS ayant donné procuration à Cloé LEVÊQUE
Laurence MEIGNÉ ayant donné procuration à Emilie MARTIN

Mme MARTIN Emilie a été nommée secrétaire

Délibération 2026-074

**Objet : Irrecevabilité du remboursement des pénalités appliquées à la société GUERIN
PEINTURES dans le cadre du marché de construction de l'école.**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la construction de l'école du Parc, la société GUERIN PEINTURES, attributaire des lots 6, 12 et 13 n'a pas respecté les délais impartis pour la levée des réserves, malgré la notification du procès-verbal de réception et d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 mars 2024. Ce dernier fixait une échéance ultime au 22 mars 2024 pour la levée des réserves sur les trois lots concernés.

Conformément à l'article 4.3.12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), des pénalités de 100 € HT par jour calendaire de retard et par lot ont été appliquées à compter du 11 mars 2024. Par ailleurs, l'article 4.3 du CCAP prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, fixées à 1/3000ème du montant du marché avec un minimum de 150 € HT par jour calendaire de retard. Pour chacun des lots, cela représente une pénalité quotidienne de 150 € HT.

Un décompte des jours de retard a été établi du 9 février 2024 au 1er mars 2024, soit 22 jours calendaires, aboutissant à un montant total de pénalités de **3 300 € HT** à appliquer pour chaque lot soit un total HT de 9 900.00 € HT pour les lots 6,12 et 13.



La société GUERIN PEINTURES a été informée à plusieurs reprises des obligations contractuelles et des conséquences financières encourues en cas de non-respect des délais. Malgré ces rappels, elle n'a pas régularisé sa situation dans les temps impartis.

Au regard des dispositions contractuelles et du non-respect persistant des engagements, il est proposé au conseil municipal de déclarer irrecevable toute demande de remboursement des pénalités appliquées à la société GUERIN PEINTURES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **De confirmer l'irrecevabilité du remboursement des pénalités** appliquées à la société GUERIN PEINTURES pour retard dans la levée des réserves et dans l'exécution des travaux, conformément aux clauses du CCAP.
- D'autoriser Le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, Le Maire
Marc LENEVEU

Certifié exécutoire par le maire
Compte tenu de la réception à la
Sous-Préfecture le
Et la publication le
Le Parc, le.....
Le Maire, Marc LENEVEU

